

République Française

MAIRIE DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

N° 2025/160

Instauration des tarifs pour les horodateurs et du forfait post stationnement et délégation du traitement des avis de paiement du Forfait Post-Stationnement (FPS) à l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) pour l'année 2026

Séance du 1^{er} décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le premier décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Salle d'Honneur Germaine Richier de la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Philippe LEANDRI, Maire**.

Présents : R.M. BREYSSE – D. BUSELLI - F. CARBONELL – R. CARTA - L. D'ALES-BOSCAUD - J.B. GILIBERTI - C. HUGUES – J.C. LAURENS – G. LETTIG - M. LIAUZUN - T. MAZEL - C. MOYNAULT - C. PANDOLFI - M. PERONNET - D. PETIT - G. RAILLON – G. RAYNAUD-BREMOND - P. REBOUL – C. RUIZ – M. SCOGNAMIGLIO - G. VALVASON-SERODINE - P. VARLOUD – E. VIARDOT – A. ZUILII

Procurations : F. ARNOULD à C. HUGUES – A.C. CHAFINO-BIERREN à G. RAILLON – A. MUNICH à D. BUSELLI – I. TEISSIER à L. D'ALES-BOSCAUD

Date de la convocation : Mardi 25 novembre 2025

Secrétaire de Séance : Rose-Marie BREYSSE

Le rapporteur informe l'Assemblée que les parkings du parc de loisirs de la Fontaine Mary-Rose sont équipés d'horodateurs afin de fluidifier la rotation des véhicules.

Les horodateurs sont munis d'un monnayeur, et d'un terminal carte bleue avec et sans contact.

Le produit de cette redevance est collecté journalièrement par le régisseur de la Police Municipale, et directement transféré au Trésor Public pour être reversé sur le budget de la Commune.

La redevance de stationnement (montant réglé par l'automobiliste au moment où il se gare), est instaurée par la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) du 27 janvier 2014, et rendue obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018. La Commune doit donc définir les modalités de stationnement payant. La Loi impose la dépénalisation du stationnement payant pour favoriser une meilleure rotation des véhicules et un meilleur respect du stationnement.

Aussi, en application des textes suivants :

- Articles L.2213-2, L.2333-87, du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2323-7-1, L.2331-1 et R.2333-120-16 et suivants ;
- Code de la Route ;
- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 63 ;
- Ordonnance n° 2015-45 du 23 janvier 2015 relative à la commission du contentieux du stationnement payant ;
- Ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;
- Décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Décret n° 2015-575 du 27 mai 2015 modifiant le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;
- Décret n° 2015-646 du 10 juin 2015 relatif à la commission du contentieux du stationnement payant ;

La Commune doit :

- Élaborer sa propre grille tarifaire de redevance de stationnement et déterminer le forfait post-stationnement (FPS) dès lors qu'il y a défaut ou insuffisance de paiement, ce forfait post stationnement étant plafonné par le coût de la durée maximale de stationnement autorisé.
- Déterminer le montant du forfait post stationnement (FPS) exigible en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement.
- Mettre en œuvre le forfait post-stationnement et notamment le mode de recouvrement du FPS.
- Organiser les conditions du Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO).

République Française

MAIRIE DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

N° 2025/160

Instauration des tarifs pour les horodateurs et du forfait post stationnement et délégation du traitement des avis de paiement du Forfait Post-Stationnement (FPS) à l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) pour l'année 2026

Séance du 1^{er} décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le premier décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Salle d'Honneur Germaine Richier de la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Philippe LEANDRI, Maire**.

Présents : R.M. BREYSSE – D. BUSELLI - F. CARBONELL – R. CARTA - L. D'ALES-BOSCAUD - J.B. GILIBERTI - C. HUGUES – J.C. LAURENS – G. LETTIG - M. LIAUZUN - T. MAZEL - C. MOYNAULT - C. PANDOLFI - M. PERONNET - D. PETIT - G. RAILLON – G. RAYNAUD-BREMOND - P. REBOUL – C. RUIZ – M. SCOGNAMIGLIO - G. VALVASON-SERODINE - P. VARLOUD – E. VIARDOT –A. ZUILII

Procurations : F. ARNOULD à C. HUGUES – A.C. CHAFINO-BIERREN à G. RAILLON – A. MUNICH à D. BUSELLI – I. TEISSIER à L. D'ALES-BOSCAUD

Date de la convocation : Mardi 25 novembre 2025

Secrétaire de Séance : Rose-Marie BREYSSE

Il est précisé que les emplacements matérialisés sur les parkings du parc de loisirs de Mary-Rose sont soumis au paiement d'une redevance de stationnement :

L'avis de paiement du FPS est facturé au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Il est signalé que le traitement des avis de paiement du FPS sera assuré par l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

L'ANTAI édite et transmet l'avis de paiement par envoi postal.

Une convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement a été préalablement signée entre la Commune et le directeur de l'ANTAI.

Il est indiqué que ce partenariat a été prévu dans la réforme de décentralisation du stationnement payant sur voirie.

Dans un souci d'efficacité, la Collectivité a pris l'option de donner la gestion de l'édition et de la transmission de l'avis de paiement par l'ANTAI, ce, à l'instar de ce qui se fait aujourd'hui en matière de contravention par Procès-Verbal Électronique (PVE).

Le paiement du Forfait Post-Stationnement devra être réalisé dans un délai de trois mois suivant la notification de l'avis de paiement envoyée par l'ANTAI. Le FPS sera encaissé via les moyens de paiements proposés par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

Bien que le stationnement payant ne figure plus dans la procédure Pénale, les usagers ont la possibilité de contester l'avis de paiement du FPS. Cette contestation relève de la procédure administrative précontentieuse.

L'usager qui souhaite contester l'avis de paiement du FPS devra introduire un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) auprès de la Collectivité dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis du FPS.

Le RAPO sera adressé à Monsieur Le Maire de GRANS, Hôtel de Ville, Boulevard Victor Jauffret, 13450 GRANS par lettre recommandée avec avis de réception. Le RAPO sera ensuite examiné et traité par le service de la Police Municipale.

Il est rappelé qu'en la matière, le silence de l'autorité au terme du délai d'un mois vaut rejet du recours.

En cas de RAPO, l'ANTAI notifiera, après examen du recours par la Collectivité, l'avis de paiement rectificatif.

Un recouvrement forcé majoré (+ 20 %) sera alors effectué.

En cas de défaut de paiement du FPS dans les trois mois, en application de l'article R2333-120-16 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il fera l'objet d'une majoration de 20% au profit de l'Etat sans pouvoir être inférieure à 50 €. Un titre exécutoire est alors émis par l'ANTAI en qualité d'ordonnateur unique au niveau national. Ce titre exécutoire mentionne notamment le montant du forfait de post stationnement et celui de la majoration due à l'État. Sur la base de ce titre, un avertissement est envoyé à l'usager et précise notamment les modes de paiements autorisés (notamment les modes de paiements dématérialisés).

République Française

MAIRIE DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

N° 2025/160

Instauration des tarifs pour les horodateurs et du forfait post stationnement et délégation du traitement des avis de paiement du Forfait Post-Stationnement (FPS) à l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) pour l'année 2026

Séance du 1^{er} décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le premier décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Salle d'Honneur Germaine Richier de la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Philippe LEANDRI, Maire**.

Présents : R.M. BREYSSE – D. BUSELLI – F. CARBONELL – R. CARTA – L. D'ALES-BOSCAUD – J.B. GILIBERTI – C. HUGUES – J.C. LAURENS – G. LETTIG – M. LIAUZUN – T. MAZEL – C. MOYNAULT – C. PANDOLFI – M. PERONNET – D. PETIT – G. RAILLON – G. RAYNAUD-BREMOND – P. REBOUL – C. RUIZ – M. SCOGNAMIGLIO – G. VALVASON-SERODINE – P. VARLOUD – E. VIARDOT – A. ZUILII

Procurations : F. ARNOULD à C. HUGUES – A.C. CHAFINO-BIERREN à G. RAILLON – A. MUNICH à D. BUSELLI – I. TEISSIER à L. D'ALES-BOSCAUD

Date de la convocation : Mardi 25 novembre 2025

Secrétaire de Séance : Rose-Marie BREYSSE

Il est précisé que la loi relative à la décentralisation du stationnement payant a conduit à créer une nouvelle juridiction administrative à savoir la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP). Cette commission est compétente contre la décision rendue à l'issue d'un RAPO et contre un titre exécutoire émis en cas d'impayé.

L'usager doit former le recours dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision explicite de l'autorité ou de l'absence de réponse.

Vu la délibération n° 2024/165 du 12 décembre 2024, instaurant les tarifs pour les horodateurs et du forfait post stationnement et délégation du traitement des avis de paiement du Forfait Post-Stationnement (FPS) à l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI),

Considérant la volonté de la Commune de maintenir pour l'année 2026 les tarifs à l'identique de ceux de 2025,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ☞ Approuve en application de l'article L.2333-87 du CGCT les tarifs de stationnement comme suit :
Jusqu'à 2 heures = Offert
3 heures = 2 €
4 heures = 5 €
5 heures = 8 €
6 heures = 11 €
7 heures et au-delà = 14 €
- ☞ Approuve une tarification spécifique adaptée à la population locale à 10 € par an.
- ☞ Précise que les administrés devront faire enregistrer leur véhicule auprès de la Police Municipale.
- ☞ Approuve que le forfait post-stationnement soit porté à 14 €.
- ☞ Approuve que le traitement des avis de paiement du FPS soit délégué à l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).
- ☞ Précise que cette délibération ne s'applique pas pour le parking du gymnase BARUGOLA.
- ☞ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la présente délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Fait en séance, les 25 Français et an susdits,
ont signé au registre, les membres présents,
Le Maire, Philippe LEANDRI



Le secrétaire de séance
Rose-Marie BREYSSE

